

# VD\_GERICHTE PP09.042206 vom 5. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PP09.042206](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP09.042206)

FR: VD\_GERICHTE PP09.042206 du 5 novembre 2011

IT: VD\_GERICHTE PP09.042206 del 5 novembre 2011

## Erwägungen

### E. 4

Par demande du 2 décembre 2009, E. \_\_\_\_\_ a pris, avec suite de frais et dépens, la conclusion suivante :

- 6 - "[...] doivent immédiat paiement à E. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, de Fr. 8'946.85 avec intérêts à 5% dès et y compris le 28 mai 2009." Par réponse du 12 avril 2010, [...] a conclu, avec dépens, principalement au rejet des conclusions de la demande et, subsidiairement, à "dire que [...] est tenu de relever [...] de tous montants qui pourraient être mis à sa charge, en capital, frais, intérêts et dépens en faveur d'E. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure". Au terme de ses déterminations du 7 juin 2010, E. \_\_\_\_\_ a conclu, avec dépens, au rejet des conclusions reconventionnelles de N. \_\_\_\_\_. Lors de l'audience préliminaire du 17 septembre 2010, E. \_\_\_\_\_ a déposé une modification de conclusions, lesquelles, prises sous suite de frais et dépens, ont la teneur suivante : "Principalement : I. [...] doit immédiat paiement à E. \_\_\_\_\_ de 8'946 fr. 85 avec intérêts à 5% l'an dès et y compris le 28 mai 2009. Subsidiairement : II. [...] et [...] doivent immédiat paiement à E. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux de Fr. 8'946 fr. 85 avec intérêts à 5% l'an dès et y compris le 28 mai 2009."

### E. 4.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101) impose au juge l'obligation de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient, et que l'autorité de recours soit en mesure, le cas échéant, d'exercer son

- 12 - contrôle. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que le jugement mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (TF 5A\_746/2008 du 9 avril 2009, c. 3.1 et les références citées).

### E. 4.2

La fixation du prix dans le cadre d'un contrat d'entreprise, comme celui qui lie les parties à la présente cause, est régie par les art. 373 et 374 CO. En l'absence de prix déterminé à l'avance, celui-ci l'est d'après la valeur du travail (art. 374 CO). Conformément à l'art. 8 CC, il appartient à l'entrepreneur d'établir le montant de la rémunération qu'il prétend recevoir du maître, ce qui suppose qu'il prouve les éléments suivants : le caractère contractuel des prestations, l'importance et l'ampleur des prestations (temps consacré, matériel et quantité de matériaux utilisés, etc.) et le prix de chaque prestation (Tercier/Favre/Carron, Les contrats spéciaux, éd. 2009, n. 4721 ss, p. 709).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le premier juge s'est borné à retenir que l'intimée était en droit de réclamer le montant de 8'856 fr. 85, correspondant au total des trois factures du 27 avril 2009, plus 10 fr. de frais administratifs résultant du troisième rappel à la recourante du 23 juillet 2009, excluant toutefois des prétentions de celle-ci un montant de 90 fr. relatif à des frais administratifs réclamés dans les courriers des 20 août et 23 septembre 2009 dont l'existence n'est pas établie. Le jugement attaqué ne contient au surplus aucun élément permettant de comprendre les motifs qui ont amené le premier juge à considérer que les factures étaient justifiées dans leur quotité. Dans son mémoire, l'intimée soutient que les factures qu'elle a produites n'ont jamais été contestées par la recourante et qu'elles fondent en conséquence suffisamment la créance invoquée. Dès lors, elle estime que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que les montants réclamés sur la base de ces factures étaient dus.

- 13 - Comme le relève la recourante dans son écriture en réplique du 15 novembre 2011, il est faux de prétendre qu'elle n'aurait pas contesté le bien-fondé des factures. Elle l'a fait en réponse, en contestant l'allégué de l'intimée selon lequel l'ouvrage ne serait pas affecté de défauts, et, de façon générale, en prenant des conclusions en libération. Dans ces conditions, il appartenait effectivement à l'intimée d'apporter les éléments susceptibles de prouver le bien-fondé de ses prétentions, ce qu'elle n'a fait sur aucun des trois éléments rappelés sous cons. 4.2 ci-dessus. En l'espèce, le premier juge a purement omis de donner la moindre motivation, même brève et sommaire, concernant les raisons l'ayant incité à tenir pour établies les prétentions de l'intimée relatives aux trois factures litigieuses. Le fait qu'il ait retenu, précédemment, soit au moment de discuter la question du pouvoir de représentation, qu'à réception des rappels et relevés de compte, la recourante n'avait pas réagi soit sur la qualité du travail, soit sur les montants réclamés, n'est pas suffisant pour admettre plus avant, sans aucune motivation, le bien-fondé de ces factures. A tout le moins, le premier juge devait-il indiquer pour quels motifs le prix fixé était conforme et les conditions d'acceptation de l'ouvrage remplies. Cette lacune a empêché la recourante de comprendre quelles étaient les bases de la décision entreprise et de l'attaquer en connaissance de cause, de sorte que le grief de défaut de motivation est fondé.

### **E. 4.4**

Par conséquent, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC).

### **E. 5**

Les frais judiciaires de deuxième instance, à la charge de l'intimée, sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]).

- 14 - Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance dont le principe et le montant relèvent de la procédure fédérale (art. 405 al. 1 CPC). Les frais judiciaires comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Ils sont fixés d'office (art. 105 CPC), selon le tarif (art. 96 CPC) des dépens en matière civile (TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). En règle générale, la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). La recourante n'a pas produit de liste de frais (art. 105 al. 2 CPC). En l'espèce, des dépens de deuxième instance, par 1'800 fr. comprenant la restitution

d'avance de frais, doivent être alloués à la recourante qui voit ses conclusions accueillies. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est annulé et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimée.

- 15 - IV. L'intimée E.\_\_\_\_\_ doit verser à la recourante N.\_\_\_\_\_ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 5 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. Alain Dubuis (pour N.\_\_\_\_\_), - Mme Ana Rita Perez (pour E.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'946 fr. 85 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours

- 16 - constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.